

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-027218

Madame la directrice du CNPE du Blayais  
BP 27 - Braud-et-Saint-Louis

33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 20 mai 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection du 29 avril 2026 sur le thème de la maîtrise des risques non radiologiques

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2026-0029.  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Règlement CLP (CE n°1272/2008) et en particulier son annexe VI - Classification et étiquetage harmonisés pour certaines substances dangereuses ;  
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;  
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;  
[4] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASNR) du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base (dite décision « environnement ») ;  
[5] Courrier de l'ASN du 28 octobre 2019, référencé CODEP-DEU-2019-042607 relatif à la maîtrise des risques non radiologiques à la suite de l'accident « Lubrizol » ;  
[6] CODEP-BDX-2024-054502, lettre de suite de l'ASNR relative à l'inspection renforcée « environnement » des 26 et 27 septembre 2024 ;  
[7] Etude de dangers conventionnels (EDDc) à l'état VD4 900 du CNPE du BLAYAIS n° D455620049542 indA du 19 novembre 2021 ;  
[8] Liste des hypothèses structurantes n° D455622006549 indA du 27 décembre 2022 ;  
[9] Fiche d'identité « confinement liquide » du CNPE du Blayais n° D5150NTING0865 ind2 du 11 décembre 2025 ;  
[10] Fiche de programmation des travaux de confinement liquide n° D305223071920 ind0 ;  
[11] Programme local de maintenance préventive des matériels de la station de déminéralisation n° D5150PLING0003 du 23 octobre 2022 ;  
[12] Note n° D5150NTING0607 ind1 du 27 octobre 2022 relative aux disposition particulières pour la protection de l'environnement applicables au stockage et à l'emploi de solutions d'hydrazine sous la rubrique 1151 de la nomenclature des installations classées (ICPE) ;  
[13] Note n° D5150NASMQMP30090 ind3 du 14 mai 2025 relative à la liste des AIP et des exigences afférentes du CNPE du BLAYAIS ;  
[14] Note n° D5150NASMQMP30089 ind2 du 29 janvier 2026 relative à la maîtrise des risques d'agressions

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 29 avril 2026 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème de la maîtrise des risques non radiologiques.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection était destinée à évaluer l'organisation du site en matière de prévention des risques non radiologiques (dits conventionnels). Dans ce cadre, les inspecteurs ont ciblé des points de contrôle par sondage sur les thèmes suivants :

- Le système de management intégré (SMI) dans le domaine de la protection de l'environnement en lien principalement avec l'étude de dangers conventionnels (EDDc) [7] et la démarche d'amélioration continue associée ;
- La cohérence de l'EDDc [7] et de ses hypothèses structurantes [8] avec les conditions d'exploitation réelles des installations de stockage et d'emploi d'hydrate d'hydrazine dans différents locaux d'injection de réactifs (SIR) ;
- L'état et la surveillance des cuves d'acide sulfurique de la station de déminéralisation ;
- Les performances des systèmes de détection d'hydrate d'hydrazine depuis la définition du besoin jusqu'aux contrôles mis en œuvre pour en garantir l'opérabilité ;
- Les travaux de renforcement du confinement liquide destinés à éviter une pollution de l'environnement en cas d'accident, conformément au cahier des charges [9] et au planning [10]. Ce point de contrôle est suivi au titre d'une des demandes de la lettre de suite de l'inspection renforcée « environnement » [6].

Après une partie en salle, les inspecteurs se sont rendus principalement au niveau du chantier de confinement liquide relatif à la valorisation de la fosse 8 SEO, de la station de déminéralisation et différents locaux d'injection de réactifs dans le circuit secondaire principal (SIR) des réacteurs 1 et 2.

A l'issue de ces contrôles, les inspecteurs dressent un bilan plutôt favorable même si des axes d'amélioration sont relevés. Les inspecteurs considèrent que le CNPE s'inscrit dans une dynamique positive en matière de protection de l'environnement, avec notamment l'amélioration du confinement liquide, la rénovation de la station de déminéralisation, la mise en œuvre d'une détection fixe d'hydrate d'hydrazine dans certains locaux SIR et la préparation du site dans le processus de mise à jour quinquennale de l'EDDc [7].

Cependant, l'organisation relative au respect des hypothèses structurantes [8] de l'EDDc [7] est perfectible, tout comme l'animation du processus « risques conventionnels » avec une structuration du réseau des correspondants « métiers » encore embryonnaire. Les enjeux demeurent certes plus faibles que sur certains autres CNPE, étant donné que les effets toxiques associés aux produits utilisés sur le site resteraient assez limités à l'extérieur en cas d'accident. Il n'en demeure pas moins qu'une plus grande rigueur est attendue. Le renforcement du programme de contrôle interne va dans ce sens. Des clarifications sont en outre attendues sur les conditions de stockage d'hydrate d'hydrazine au regard des multiples référentiels les encadrant.

Enfin, certaines opérations de maintenance préventive n'ont pas été réalisées à temps sur une des cuves d'acide sulfurique. Les inspecteurs ont par ailleurs un doute sur l'efficacité de certains contrôles visuels de l'état des parois. Des actions et des compléments d'information sont ainsi demandés dans ces domaines.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

## II. AUTRES DEMANDES

### Management par la qualité des risques conventionnels

L'article 2.4.2 de l'arrêté [3] dispose que « *L'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues* ».

La dernière revue du processus-élémentaire « risques conventionnels » rattaché au sous-processus « maîtrise des risques d'agression » (MRA) a été réalisée le 16 octobre 2024. La dernière revue du sous-processus MRA qui porte également les sujets « risques conventionnels » remonte au 4 septembre 2025.

L'analyse de ces revues par les inspecteurs et les échanges en salle montrent que :

- le référent « risques conventionnels » n'a pas suivi la formation initiale demandée par la note d'organisation [14]. Le maintien de ses compétences n'est en outre pas abordé.
- la note d'organisation [14] ne décrit pas le niveau de compétence nécessaire des autres acteurs (par exemple : les correspondants métiers) et les moyens pour y parvenir. La liste des correspondants métiers est en outre à formaliser en fonction des enjeux de l'EDDc [7] et de la responsabilité du service concerné.
- l'appropriation de l'EDDc [7] par les différents acteurs impliqués est considérée comme un point faible par le CNPE. Pour y remédier, des visites de terrain et un renforcement du programme de contrôle interne (PCI) ont été décidés notamment pour 2026. Cette démarche doit être conforme aux préconisations de la note d'organisation [14] demandant « une périodicité d'une visite terrain mensuelle et d'un PCI trimestriel », ce qui n'a pas été constaté sur l'année 2025 par les inspecteurs.
- Les hypothèses structurantes [8] de l'EDDc [7] ne font pas l'objet d'une vérification exhaustive périodique. Le processus de suivi de l'EDDc va se renforcer selon vos représentants au regard des actions mentionnées dans l'alinéa précédent. Le CNPE est ainsi dans l'incapacité actuellement d'apporter la preuve du respect des hypothèses structurantes et de démontrer qu'une organisation suffisante et robuste existe pour s'en assurer.

**Demande II.1 : Renforcer le management par la qualité des risques conventionnels en prenant en compte les constats mentionnés ci-dessus.**

### Cohérence entre différents documents recensant les quantités maximales de substances dangereuses autorisées

L'EDDc [7] et les hypothèses structurantes [8] associées fixent les quantités maximales de produits chimiques susceptibles d'être stockés. Au titre de la décision [4], un inventaire annuel des ICPE a été transmis en mars 2026 à l'ASNR.

Les inspecteurs ont examiné la cohérence des informations figurant dans ces différents documents et sur le terrain. Ils ont constaté :

- Dans le local SIR n° MB 0206 de la paire de réacteurs 1 et 2, les cuves 9 SIR 501 BA et 9 SIR 502 BA sont susceptibles selon vos représentants de contenir une solution d'hydrate d'hydrazine lors de certaines

phases d'arrêt d'un réacteur. Ce cas de figure est absent de l'EDDc [7], des hypothèses structurantes [8] et de l'inventaire ICPE de 2026.

- Une incohérence entre les pages 39 et 154 de l'EDDc [7] concerne les volumes et les concentrations d'hydrate d'hydrazine contenus dans l'ensemble des bâches de mélange SIR 001 BA du site. Le volume indiqué varie entre 200 L et 5 000 L selon la concentration en produit (55% à 5%). L'hypothèse structurante [8] concernée mentionne un volume de 200 L de produit à 55%. Or, ces bâches d'un volume unitaire de 5 000 L ne sont pas destinées à contenir de produit concentré selon vos représentants. Votre inventaire des ICPE 2026 ne recense par ailleurs pas cette installation au titre de la rubrique 4733 de la nomenclature des installations classées qui fixe un seuil de classement à une concentration supérieure à 5 % en poids.

**Demande II.2 : Vous positionner sur les quantités maximales d'hydrate d'hydrazine susceptibles d'être stockées sur l'ensemble du site, en détaillant pour chaque capacité de stockage, le volume maximal et la concentration. Modifier et mettre en cohérence le cas échéant les différents documents cités (EDDc [7], hypothèses structurantes [8] et inventaire ICPE annuel) et vos documents d'exploitation. Apporter la démonstration de la maîtrise de ces risques nouveaux ou aggravés s'ils ne sont pas déjà pris en compte dans l'EDDc [7].**

L'article 4.2.1. – I. du règlement [1] dispose que « - Les fûts, réservoirs et autres contenants, ainsi que leurs emballages, d'une part, ainsi que les aires d'entreposage de substances dangereuses, d'autre part, portent en caractères lisibles le nom des substances ou mélanges, leur état physique et les symboles de danger définis par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux. »

Lors de leur constat sur le terrain dans certains locaux SIR, de nombreux défauts d'étiquetage ont été relevés tels que l'absence d'indication de stockage d'hydrate d'hydrazine sur le plan du local SIR n° MB 0206 (commun de tranche 9), un affichage indiquant à la fois un stockage d'ammoniac et un stockage d'hydrazine au niveau de la cuve 9 SIR 505 BA et une quantité maximale de stockage d'hydrate d'hydrazine de 1,98 T affichée sur la porte du local SIR extérieur des réacteurs 1 et 2. Or, cette quantité correspond à la valeur maximale au niveau du CNPE. Enfin, un bidon dans ce dernier local n'était pas étiqueté.

**Demande II.3 : Respecter les contraintes d'étiquetage fixées par le règlement « CLP » [1] au niveau des locaux SIR.**

### **Registre de substances dangereuses**

Le III de l'article 4.2.1 de la décision « environnement » [4] dispose que « l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la localisation et la quantité des substances dangereuses détenues ainsi qu'un plan général des entreposages ».

De plus, le courrier ASN [5] demande de disposer « d'un registre doit permettre de disposer en temps réel d'une vision claire, précise et exhaustive de l'ensemble des substances dangereuses présentes sur votre site. Pour chaque substance dangereuse, l'inventaire doit contenir les informations suivantes :

- la « nature », à savoir le nom (le nom commercial n'est pas suffisant pour identifier la substance dangereuse), le numéro CAS, l'état de la substance et les classes de dangers, et les pictogrammes de danger et mentions de danger définis dans le règlement « CLP » [5], qui sont identifiés sur la fiche de données de sécurité (FDS) ;
- la « localisation », à savoir l'emplacement précis et l'identification des zones d'entreposage ;
- la « quantité » : ces capacités doivent être cohérentes avec les quantités de substances dangereuses prises en compte dans la démonstration de sûreté en application de l'article R. 593-18 du code [1],

*dans l'inventaire transmis annuellement en application de l'article 1.2.5 de la décision « environnement » [4] et dans le recensement transmis tous les 4 ans en application de l'article 4.2.3 de la décision « environnement »[4].*

*En outre, le « plan général des entreposages » doit permettre d'identifier la localisation des entreposages des substances dangereuses au sein des installations. »*

Un registre doit permettre à l'exploitant de disposer d'un inventaire exhaustif de l'ensemble des substances dangereuses présentes sur le site. Ce registre doit être opérationnel car il a vocation à être utilisé en cas de sinistre où une connaissance précise des substances dangereuses est nécessaire.

Lors de leur visite, les inspecteurs se sont rendus dans différents locaux d'injection de réactifs dans le circuit secondaire principal (SIR) utilisant de d'hydrate d'hydrazine, classée CMR<sup>1</sup> et dans l'installation de déminéralisation utilisant de l'acide sulfurique.

Les inspecteurs ont constaté que le registre de substances dangereuses présenté issu d'une extraction de votre « système d'information des risques chimiques en entreprise » (SIRCE) mentionne uniquement les quantités maximales susceptibles d'être stockées.

Or, les quantités stockées constatées sur le terrain diffèrent des valeurs maximales du registre. Ainsi, le volume d'acide sulfurique à 96% visible à partir des jauges de niveau est d'environ 8,5 m<sup>3</sup> cumulés dans les bâches n° 0 SDX 001/002 BA, alors que 90 m<sup>3</sup> sont mentionnés dans le registre, correspondant à leur capacité maximale. Au niveau du local SIR n° MB 0206, le volume d'hydrate d'hydrazine de la bêche n° 9 SIR 505 BA est quasi nul alors qu'une valeur de 400 L figure dans le registre.

Un constat similaire avait été relevé lors de l'inspection renforcée « environnement » des 26 et 27 septembre 2024 [6]. La fiche question/réponse n° D455023006678 du 6 décembre 2023 prévoyait de nouvelles modalités de suivi pour les produits chimiques vrac avec notamment « *des relevés quotidiens de niveaux, enregistrés dans une application informatique dédiée à l'exploitation des tranches* ». Cependant, ces enregistrements ne figurent pas dans le registre de substances dangereuses ou dans une autre application selon les éléments d'information portés à la connaissance des inspecteurs par vos représentants.

D'une manière générale, les mêmes outils informatiques étant utilisés sur le parc des CNPE, les constats des inspecteurs sont susceptibles de se rencontrer sur d'autres CNPE.

**Demande II.4 : Disposer d'un registre des substances dangereuses représentatif des quantités réelles stockées, conforme à la décision [4] et répondant au courrier ASN [5].**

### **Confinement liquide**

L'article 4.3.6 de la décision [4] dispose que :

*« I. – [...] l'exploitant dispose d'un ou plusieurs bassins de confinement ou de tout autre dispositif équivalent permettant de prévenir les écoulements et la dispersion non prévus dans l'environnement de substances liquides radioactives ou dangereuses y compris celles susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel, et de les récupérer. Le cas échéant, ces bassins peuvent être communs avec ceux prévus à l'article 4.1.9 de l'arrêté du 7 février 2012 [...]. Le dimensionnement de ces bassins ou dispositifs et leurs conditions de mise en œuvre sont justifiés par l'exploitant en prenant en compte le cumul possible des eaux susceptibles d'être contaminées ou polluées avec des eaux pluviales.*

*II. - Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance en cohérence avec les justifications demandées ci-dessus.*

---

<sup>1</sup> Substances cancérogènes, mutagènes et/ou toxiques pour la reproduction.

*III. - Les substances liquides radioactives ou dangereuses récupérés dans les conditions mentionnées au I font l'objet d'un traitement adapté avant élimination. L'exploitant justifie des modalités d'élimination retenues. En tout état de cause, ces substances ne peuvent être rejetées en tant qu'effluents qu'après caractérisation et uniquement si elles sont conformes aux prescriptions pour la protection et à l'étude d'impact de l'installation. »*

La stratégie de confinement liquide adoptée sur le site est définie principalement dans la fiche d'identité [9]. La programmation des travaux associés est fixée selon le calendrier figurant dans la fiche de programmation [10].

Ce programme de travaux prévoit la vidange des deux fosses de récupération des eaux perdues à l'égout 8 SEO et 9 SEO grâce aux pompes de relevage actuelles qui fonctionneront désormais de manière automatique. De la sorte, les capacités maximales requises seront maintenues disponibles en permanence pour permettre le confinement des eaux polluées dans le cas du scénario le plus majorant. Cependant, les inspecteurs s'interrogent sur la possibilité de confiner une pollution dans le cas de scénarios à cinétique rapide, comme par exemple un déversement accidentel de produits dangereux par un camion-citerne sur la voirie. En effet, le fonctionnement manuel des pompes de relevage jusqu'à maintenant permettait d'éviter un rejet incontrôlé vers le milieu naturel.

**Demande II.5 : Apporter la démonstration de la capacité des installations modifiées selon la fiche d'identité [7], à confiner immédiatement une pollution consécutive à un déversement accidentel de produits dangereux (par exemple, une fuite au niveau d'un camion-citerne circulant sur la voirie), conformément aux objectifs fixés par l'article 4.3.6 de la décision « environnement » [4].**

Les fosses 8 SEO et 9 SEO font partie du dispositif de confinement liquide du CNPE. Selon la fiche d'identité [9], ces fosses vont être équipées de vannes murales de façon à isoler l'intégralité des eaux polluées récupérées. Les eaux nouvellement collectées dans le réseau SEO seront alors évacuées vers le milieu naturel. Vos représentants n'ont pas pu indiquer les critères libératoires pour arrêter le confinement.

**Demande II.6 : Définir les critères autorisant un rejet en milieu naturel et arrêtant le confinement liquide.**

#### **Cuves d'acide sulfurique et équipements connexes**

L'article 4.3.3-II de l'arrêté [3] dispose que « *Les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses sont suffisamment étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances* ».

Les exigences applicables au titre de la maintenance préventive des cuves d'acide sulfurique à 96% 0 SDX 001 et 002 BA de la station de déminéralisation sont définies par la note [11]. Les inspecteurs ont constaté que le dernier examen visuel interne de la cuve 0 SDX 001 BA datant de 2022 est en retard. La périodicité de trois cycles n'a pas été respectée. Vos représentants ont expliqué cette situation par un aléa sur la bêche 0 SDX 002 BA, la rendant indisponible. Aucun élément de visibilité sur une date prochaine de contrôle n'a pu être présenté aux inspecteurs.

**Demande II.7 : Prendre les mesures nécessaires pour réaliser l'examen visuel interne de la cuve 0 SDX 001 BA conformément à votre programme de maintenance [11].**

Les inspecteurs s'interrogent sur l'efficacité du contrôle de l'état des parois internes tel qu'il est mené actuellement. Vos représentants ont indiqué en effet que le contrôle des baches 0 SDX 001 et 002 BA est visuel depuis le trou d'homme sans matériel particulier. Or, ces cuves présentent des dimensions importantes de l'ordre de 7 m de longueur et de 2,8 m de diamètre selon le plan n° GRB0014E020163421PMPR indB du 12 mai 1976. En outre, aucune mesure d'épaisseur n'est entreprise malgré le caractère corrosif du produit stocké et bien que ces baches soient exploitées depuis la construction du CNPE. Enfin, les différents dossiers de réalisation de travaux consultés

ne contiennent pas d'élément de preuve (photos) de l'état des parois. Extérieurement, les inspecteurs n'ont pas relevé d'anomalies sur ces matériels.

**Demande II.8 : Vous positionner sur l'efficacité de l'examen visuel, depuis le trou d'homme, des parois internes des cuves d'acides sulfuriques et produits similaires réalisé au titre de la note [11], en veillant à en justifier l'exhaustivité et la qualité. En cas de mise en évidence d'un niveau de performance insuffisant, procéder au renforcement des contrôles d'intégrité des cuves.**

Les inspecteurs ont également vérifié le suivi des tuyauteries associées à ces cuves. Ce suivi consiste principalement en un contrôle visuel externe selon vos représentants. Les inspecteurs ont constaté dans le compte-rendu de la campagne de contrôle d'août 2025, sous l'ordre de travail n° 9273331, l'émission de la demande de travaux n° 1736316 relative à une fuite au niveau du robinet 0 SDX 063 VK. Ils ont constaté que cette demande de travaux n'est pas clôturée dans votre système informatique de gestion de l'exploitation (EAM) alors que la réparation a bien été réalisée d'après ce qu'ils ont constaté sur la zone lors de l'inspection.

**Demande II.9 : Procéder à la clôture de la demande de travaux n° 1736316 et indiquer les parades mises en place pour éviter l'existence de demandes de travaux avec un statut non approprié.**

Lors de leur contrôle au niveau de la station de déminéralisation, les inspecteurs ont constaté que le traitement des alarmes n'est pas tracé. En outre, ils ont relevé que 19 alarmes sont apparues le jour de l'inspection entre minuit et quatorze heures, 18 d'entre elles ont disparu pendant ce laps de temps, et 4 alarmes sont encore présentes alors que certaines datent de plus d'un mois. Les inspecteurs s'interrogent sur la sérénité des équipes du site pour piloter dans ces conditions cette installation.

**Demande II.10 : Tracer le traitement des alarmes de la station de déminéralisation. Préciser les exigences en la matière et le référentiel associé. Démontrer que le nombre d'alarmes significatif relevé lors de l'inspection ne nuit pas à la sérénité du pilotage de cette installation et n'est pas susceptible d'engendrer des rejets d'effluents qui auraient pu être évités.**

### **Détection des gaz au niveau des locaux SIR**

L'annexe 2 de l'arrêté [3] liste les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de cet arrêté. En particulier, l'article 4.3.1 de l'annexe I de l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1150 (Stockage ou emploi de ou à base de substances toxiques particulières) dispose que : « *Des détecteurs de gaz ou vapeurs sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.* »..

L'EDDc [7] précise que seuls les locaux SIR inter-tranche sont équipés de détecteurs d'hydrazine.

Les inspecteurs ont bien constaté l'existence de moyens fixes ou mobiles de détection dans ces locaux inter-tranche alors que les autres locaux SIR, listés dans l'EDDc [7], n'en disposent pas. Ils s'interrogent sur cette différence qui n'a pu être explicitée en séance au regard notamment des risques inhérents à chaque local.

De plus, après analyse de la note [12] et de la grille d'observables lors du contrôle annuel (2025) de conformité réglementaire et après échange avec vos représentants, les inspecteurs ont relevé que la présence d'une détection de gaz dans les locaux SIR ne fait pas l'objet d'un point de contrôle dans ce cadre.

**Demande II.11 :** Apporter la démonstration de la conformité réglementaire des locaux SIR non équipés d'une détection d'hydrazine. Compléter la note [12] et la grille d'observables associées en y ajoutant ce point de contrôle.

La note [12] définit une périodicité de contrôle de 3 ans de la conformité réglementaire des locaux SIR, contre un an indiqué en séance. Vos représentants ont indiqué que cette durée était également variable selon la nature des installations ICPE concernées par les arrêtés listés à l'annexe II de l'arrêté [3]. Cependant, ils n'ont pas été en mesure de justifier les différentes périodicités retenues qui peuvent aller d'une à cinq années. Enfin sur la profondeur des contrôles opérés et leur traitement, les inspecteurs relèvent que la grille d'observables fait état d'une absence de vérification du contrôle des installations électriques sans action particulière consécutive à ce constat.

**Demande II.12 :** Indiquer pour chacune des installations listées dans le dernier inventaire des installations ICPE fourni au titre de la décision [4], les périodicités de contrôles de la conformité réglementaire. Fournir des éléments d'appréciation expliquant les différentes périodicités de contrôle retenues. Apporter la démonstration de la vérification annuelle des installations électriques dans les locaux SIR.

### **Modification et impact sur l'EDDc [7]**

En cas de modification des installations, l'impact potentiel par rapport à l'EDDc [7] doit être analysé et pris en compte pour garantir la maîtrise des risques conventionnels, et ainsi assurer la protection des intérêts mentionnés dans l'arrêté [3].

Vos représentants ont indiqué que différentes instances et outils sont destinés à vérifier la prise en compte suffisante de l'impact d'un projet de modification sur le contenu de l'EDDc [7], en particulier sur ses hypothèses structurantes. Les fiches d'analyse du cadre réglementaire (FACR) et les notes d'analyse du cadre réglementaire (NACR) constituent les principales parades, ainsi que votre instance de contrôle interne, préalables indispensables au déploiement d'une modification.

Toutefois selon vos représentants, la robustesse de ces parades peut présenter des fragilités concernant les modifications locales de la responsabilité du CNPE. Les inspecteurs n'ont cependant pas eu le temps nécessaire pour apprécier l'efficacité de l'organisation actuelle pour piéger tout écart à l'EDDc [7] dans ce domaine.

**Demande II.13 :** Détailler et évaluer l'organisation actuelle de votre processus « modification » pour garantir la prise en compte de l'impact de vos projets vis-à-vis de l'EDDc [7] en particulier en ce qui concerne les modifications locales de la responsabilité du CNPE. Faire évoluer vos pratiques le cas échéant, a minima vis-à-vis des fragilités que vous avez identifiées à ce jour, et les formaliser dans le référentiel adéquat.

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

### **Constats divers**

**Constat III.1 :** Au cours de cette inspection, des constats ont été portés à la connaissance de vos représentants pour prise en compte. Il s'agit de la présence d'une benne de déchets sur une zone gravillonnée, donc sans rétention, en face d'une porte d'accès à la salle des machines du réacteur 1, d'une fuite active au niveau -3,5m de la même salle des machines et d'une autre fuite en station de déminéralisation entre les robinets 0 SDP 013 VD et 0 SDP 014 VD.

### Confinement liquide

**Constat III.2 :** Les inspecteurs se sont rendus au niveau de la fosse de récupération des eaux 8 SEO. Un chantier de travaux est en cours et porte sur la construction d'une chambre munie d'une vanne murale qui sera fermée en situation de confinement. **Vos représentants ont indiqué avoir rencontré des aléas responsables d'au moins deux mois de retard dans le calendrier initial de la fiche de programmation [10]. Ils ont indiqué cependant que ce retour d'expérience sera valorisé pour le chantier sur la fosse 9 SEO.**

### Réduction du risque à la source

**Constat III.3 :** Suite au projet de remplacement d'une machine outils, vos représentants ont indiqué la suppression prochaine de la tuyauterie d'alimentation d'acétylène située dans l'atelier MEDOC, sans pour autant fournir d'échéance. Cet équipement est à l'origine d'un phénomène dangereux générant des effets hors site d'après l'EDDc [7]. **Les inspecteurs encouragent cette démarche qui va dans le sens d'une réduction du risque à la source. Ils rappellent que cette modification devra être intégrée dans la prochaine mise à jour de l'EDDc [7].**

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

**Séverine LONVAUD**